

périodes de couverture de ladite personne, totalisées conformément à l'article 11 et du paragraphe (1) de l'article 15, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada;

- b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

13. À l'alinéa (2) a) de l'article 17 de l'Accord, les mots «une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès» sont remplacés par les mots «une prestation»; et, immédiatement après les mots «tel que prévu à l'article 11», les mots «et du paragraphe (1) de l'article 15» sont insérés.
14. Le paragraphe (2) de l'article 21 de l'Accord est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant :

«(2) Une demande de prestation présentée aux termes de la législation d'une Partie après la date d'entrée en vigueur du présent Accord est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant indique, au moment de la demande, que des périodes de couverture ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie; toutefois, cela ne s'applique pas si le requérant demande expressément que la détermination de sa pension de vieillesse ou de retraite aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.»